



Propose de modifications des statuts ANELD a.s.b.l.

Art. 6

Est associé toute personne ayant payé sa cotisation et répondant aux critères d'admission ci-après. Est admissible comme associé de l'association tout étudiant en droit, sciences juridiques et criminelles, sciences politiques, relations internationales, cours complémentaires en droit luxembourgeois ou disciplines avoisinantes dans une université ou tout autre établissement d'enseignement supérieur, et ayant la nationalité luxembourgeoise ou résidant au Luxembourg; sauf dérogation du conseil d'administration.

Un associé ne remplissant pas ou plus les critères d'admission perd la qualité d'associé. En cas de contestation sur le respect des critères, le comité délibérant à la majorité des deux tiers prend une décision.

Art 15.

L'association est administrée par le conseil d'administration qui doit comprendre au moins quatre (4) et au plus quinze (15) administrateurs, dont un président, un président sortant, un secrétaire et un trésorier. Si le conseil d'administration comprend plus de quatre (4) administrateurs, le président peut être assisté par un (1) vice-président, un (1) secrétaire adjoint ainsi qu'un (1) trésorier adjoint et au plus huit (8) administrateurs supplémentaires.

Art. 16

L'assemblée générale des associés élit directement le président et les autres membres du conseil d'administration, parmi les associés de l'association ayant posé leur candidature à la date fixée par le conseil d'administration dans la convocation à l'assemblée générale.

La candidature doit être envoyée par voie postale ou électronique au président de l'association.

Des dérogations à cette procédure de notification de la candidature peuvent être accordées par le conseil d'administration.

Art. 16.1

Le conseil d'administration distribue parmi ses membres les charges de secrétaire, de trésorier, de vice-président, de secrétaire adjoint ainsi que de trésorier adjoint, dans cet ordre.

Art. 16bis

Le président sortant est celui des membres qui a assumé la fonction de président l'année précédente. Pendant l'année suivante il est membre de droit du conseil d'administration.